REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de
SAINT-YRIEIX

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° PC 087 187 23 M 0007

Date de dépôt : 17/03/2023
Demandeur : SCI MALONNE
Objet de la demande : construction d'un bâtiment artisanal et commercial
Adresse du terrain : « 2 rue Denis Papin » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Date affichage avis de dépôt : 17/03/2023

ARRÊTÉ

accordant avec prescriptions un permis de construire au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 mars 2023, par la SCI MALONNE représentée par Monsieur Nicolas ROBERT, demeurant « 25 avenue Jules Ferry » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment artisanal et commercial : atelier de mécanique, surface de vente et locaux sociaux ;
- sur un terrain situé « 2 rue Denis Papin » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section ZL n° 21 ;
- pour une surface de plancher totale créée de 577 m².

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants, L332-8 et 332-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre en date du 17/04/2023 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 27/03/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/05/2023 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24/04/2023 ;

Vu le rapport d'étude du SDIS 87 – Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date du 31/03/2023 ;

Publié par mise en ligne sur saint-yrieix.fr le 22/05/2023

Vu le bordereau du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Vienne (SIDPC) en date du 14/04/2023 ;

Considérant les pièces complémentaires reçues en date du 18/04/2023 ;

Considérant que le terrain objet de la présente demande de permis de construire est situé en zone 1AUI – zone d'activités industrielles, artisanales ou commerciales du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-15 du Code de l'urbanisme « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-7 du Code de la construction et de l'habitation « L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'Etat par :
a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
b) Le maire, dans les autres cas. ».

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire pour le projet décrit dans la demande sus-visée **est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2

Les prescriptions et observations contenues dans les avis annexés au présent arrêté et visés ci-dessus devront être strictement respectées.

La teinte des menuiseries devra être conforme au nuancier du CAUE 87.

La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant les conditions indiquées par le service compétent.

L'intégralité des contributions financières relatives aux travaux de raccordement de la construction aux divers réseaux est à la charge du pétitionnaire.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 15/05/2023

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Pour le Maire
Et par délégation
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Nota : *La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes et participations dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :*

- *taxe d'aménagement part communale (3%)*
- *taxe d'aménagement part départementale (2%)*
- *redevance d'archéologie préventive*
- *participation à l'assainissement collectif*

Information sur les taxes d'urbanisme *: une déclaration devra être effectuée par le redevable auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »*

De même, la présente autorisation ne dispense pas des études de sol préalables à la construction conformément au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Conformément à l'article L.113-10 du Code de la construction et de l'habitation, tout bâtiment neuf à usage professionnel doit être pourvu d'infrastructures fixes de communications électroniques permettant l'accès au très haut débit et à potentiel de débit d'une fibre optique.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, à savoir le tribunal administratif de Limoges. La saisine peut être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet www.telerecours.fr .
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Instructions pour le raccordement au réseau d'eau potable
Commune de Saint Yrieix la Perche
2 Rue denis Papin
SCI MALONNE
25 Avenue Jules Ferry 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE
nicolas.robert.nr@gmail.com

SYNDICAT DES EAUX VBG VIENNE • BRIANCE • GORRE
INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

Permis de construire
08718723M0007

Aixe sur Vienne, le 17 Avril 2023

FICHE n°234/2023 Annule et remplace la fiche 232/2019

- Une canalisation de distribution en **P.V.C.** de diamètre 160mm existe en façade de la parcelle **21**, section cadastrale **ZL**.
- Le Service des Eaux des 3 Rivières, SE3R, pourra réaliser un branchement en **P.E.H.D. 25mm** sur la conduite précitée.
- Les frais de réalisation incomberont au propriétaire du foncier ou à l'acquéreur de la parcelle.
- Le futur abonné devra faire procéder à la pose d'un réducteur de pression individuel après le compteur.
- Le diamètre nominal de la canalisation du branchement (défini ici par défaut en PeHD DEN 25 mm) devra peut être au final être réévalué en fonction des besoins, non connu à ce jour à ce stade de l'instruction. De même, l'emplacement du compteur est ici à titre indicatif. Son positionnement sera à affiner ultérieurement avec le demandeur.

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire, 15 MAI 2023

Pour le **S.M.A.E.P. VIENNE-BRIANCE-GORRE,**
Le Technicien, Christophe DUPONT

SYNDICAT DES EAUX VBG VIENNE • BRIANCE • GORRE

Le prix du m3 d'eau potable est disponible à l'adresse suivante : https://www.synd-vbg-eaux.com/le-prix-de-leau

Demande de Devis Détaillé *(Coupon détachable à compléter et à adresser par mail à contact@synd-vbg-eaux.com ou par courrier à S.M.A.E.P. VIENNE-BRIANCE-GORRE – 3 allée Georges Cuvier – B.P. 41 – 87700 AIXE-sur-VIENNE)*

Je soussigné M .....

Domicilié .....

Code Postal..... Commune .....

Domicile ..... Portable .....

Demande l'établissement d'un devis pour la (les) parcelle(s) ....

Section cadastrale : .....

Commune **de Saint Yrieix la Perche**

(Signature)

Date : .....

Cadre réservé au S.M.A.E.P. VIENNE-BRIANCE-GORRE

N° CE : 772

Fiche n° 234/2023

Date de la demande de devis :____/____/2023

SYNDICAT DES EAUX VBG
VIENNE · BRIANCE · GORRE
INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

Fiche Eau Potable
N° 234/2023

ST YRIEIX LA PERCHE

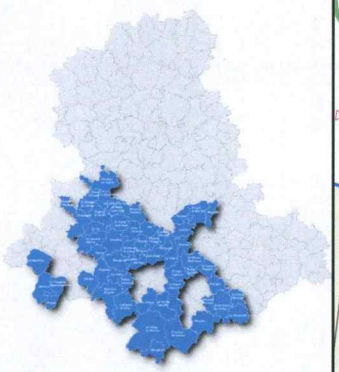

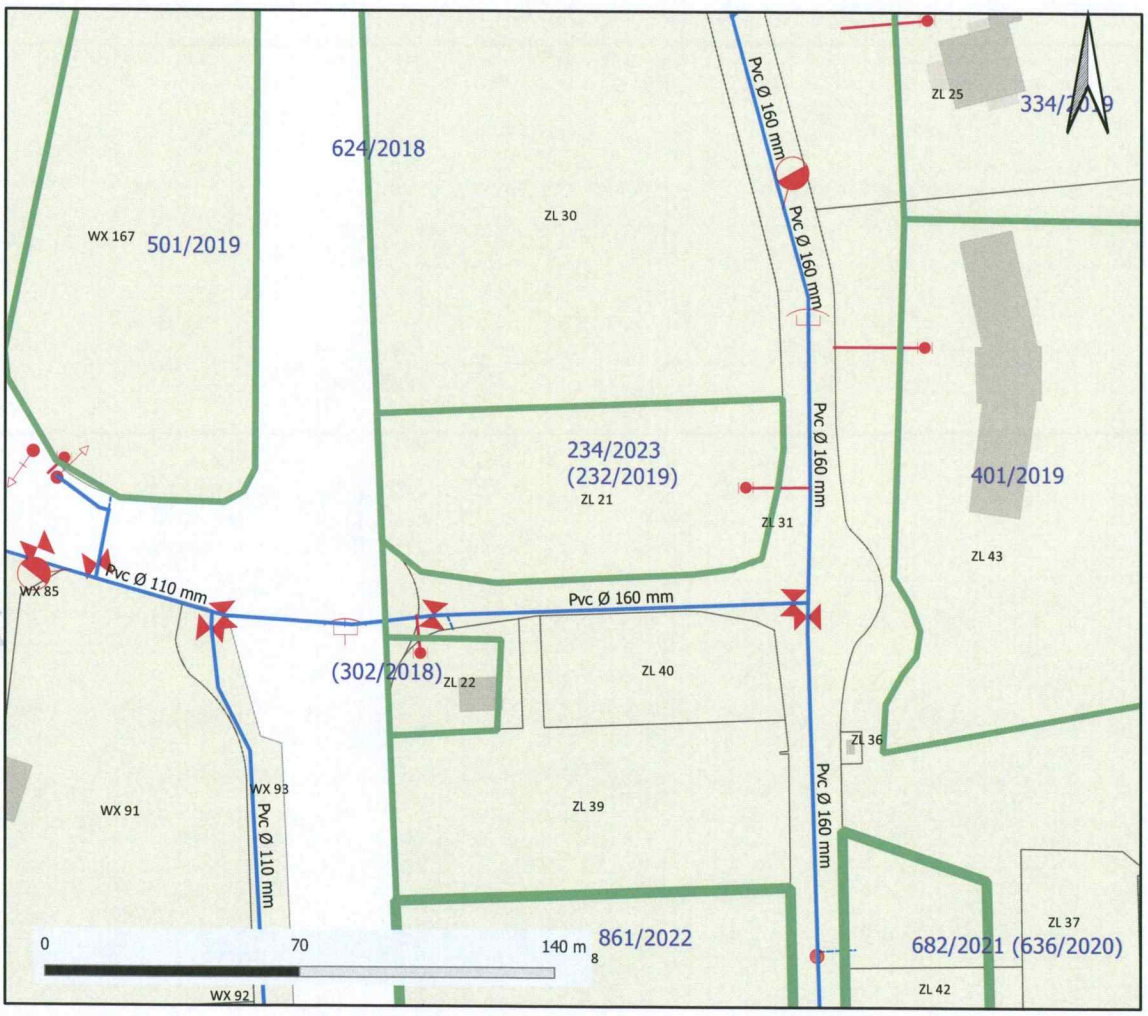

Légende

- 3-tracebranchement
- 5-tracecompteur
- Compteur simple
- 1traceparcelles

SAUR DICT GRAND OUEST - SAUMUR U
CHEZ SOGELINK
TSA 70011
49400 ST LAMBERT DES LEVEES
Tél. : 02 97 54 47 02
Courriel : saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr

Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche
45 boulevard de l'Hôtel de ville
87500 ST YRIEIX PERCHE

N/Ref : **PC08718723M0007**
Date de réception de la demande : **24/03/2023**
Date d'envoi de la réponse : **27/03/2023**
Adresse du projet : **2 R DENIS PAPIN 87500 ST YRIEIX LA PERCHE**
Parcelle(s) cadastrale(s) : **000ZL0021**

Le 27/03/2023

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,
Catherine L'OFFICIAL

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE
87 (HAUTE-VIENNE)

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,
15 MAI 2023

Objet : **Permis de construire - Eau potable - Assainissement**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC08718723M0007 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable passe dans le projet.
Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

Assainissement

Le réseau d'assainissement passe dans le projet.
Avis pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement : Favorable.

Observations générales :

Pour toute demande de raccordement ,merci de contacter Saur clientèle (0555361909)

Le raccordement au réseau d'eau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux

-

Le raccordement au réseau d'assainissement est favorable au frais du pétitionnaire. Le raccordement sera connecté par une boîte de raccordement à

passage direct, installée en limite du domaine public pour être accessible par le service de l'assainissement collectif. Une pompe de relevage au frais du pétitionnaire peut être envisagé si le raccordement gravitaire ne suffit pas

ATTENTION : *Présence d'une canalisation* d 'eau potable *et* réseau d' assainissement collectif *sur la parcelle , prendre contact avec SAUR pour prévoir un sondage avant les travaux de l'accès du terrain et* Avis favorable sous réserve de l'implantation du projet au minimum à plus de 3 m de la conduite. -----

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

TOSTENE Guy

Signature certifiée Sogelink

LEGENDE

EAU

AEP Branchement en service

AEP Branchement hors service

AEP conduite publique (type)

- Distribution
- Refoulement/Distribution
- Défense incendie
- Feeder
- Refoulement
- Eau brute
- Galerie
- Vidange

AEP Conduite publique hors service

AEP Conduite privée

EU

EU Branchement en service

EU Branchement hors service

EU conduite publique (type)

- Gravitaire
- Refoulement
- Sous pression
- Sous vide
- Inconnu
- En attente

EU conduite publique hors service

EU Conduite Privée

EU appareils

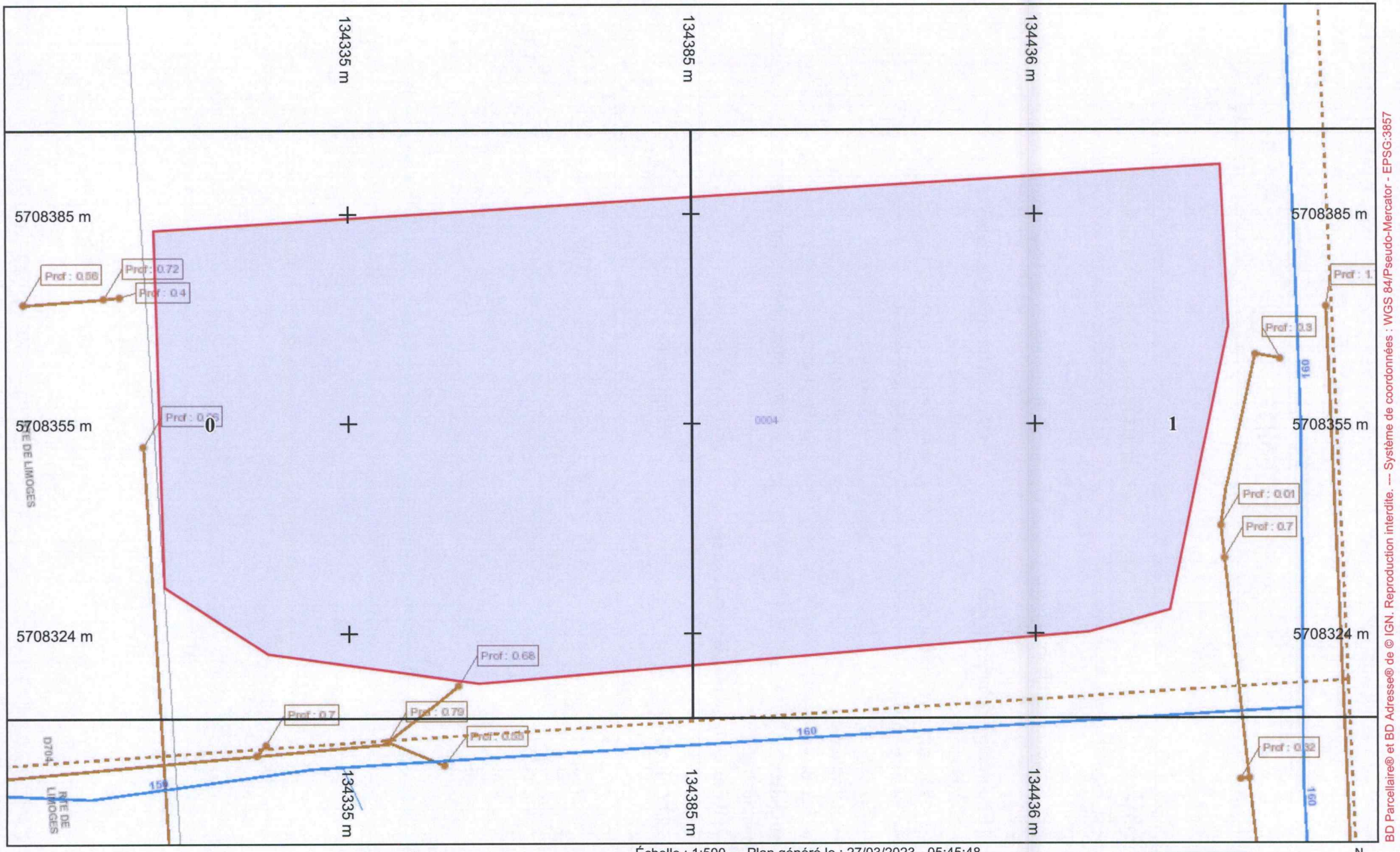

saur France

Légende :

Voir page annexe

Format d'impression : A4 Paysage
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau

Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 27/03/2023 - 05:45:48
Numéro de consultation : null
Adresse : 2 R DENIS PAPIN 87500 ST YRIEIX LA PERCHE
Plan d'ensemble

0 2 4 6 10m

N

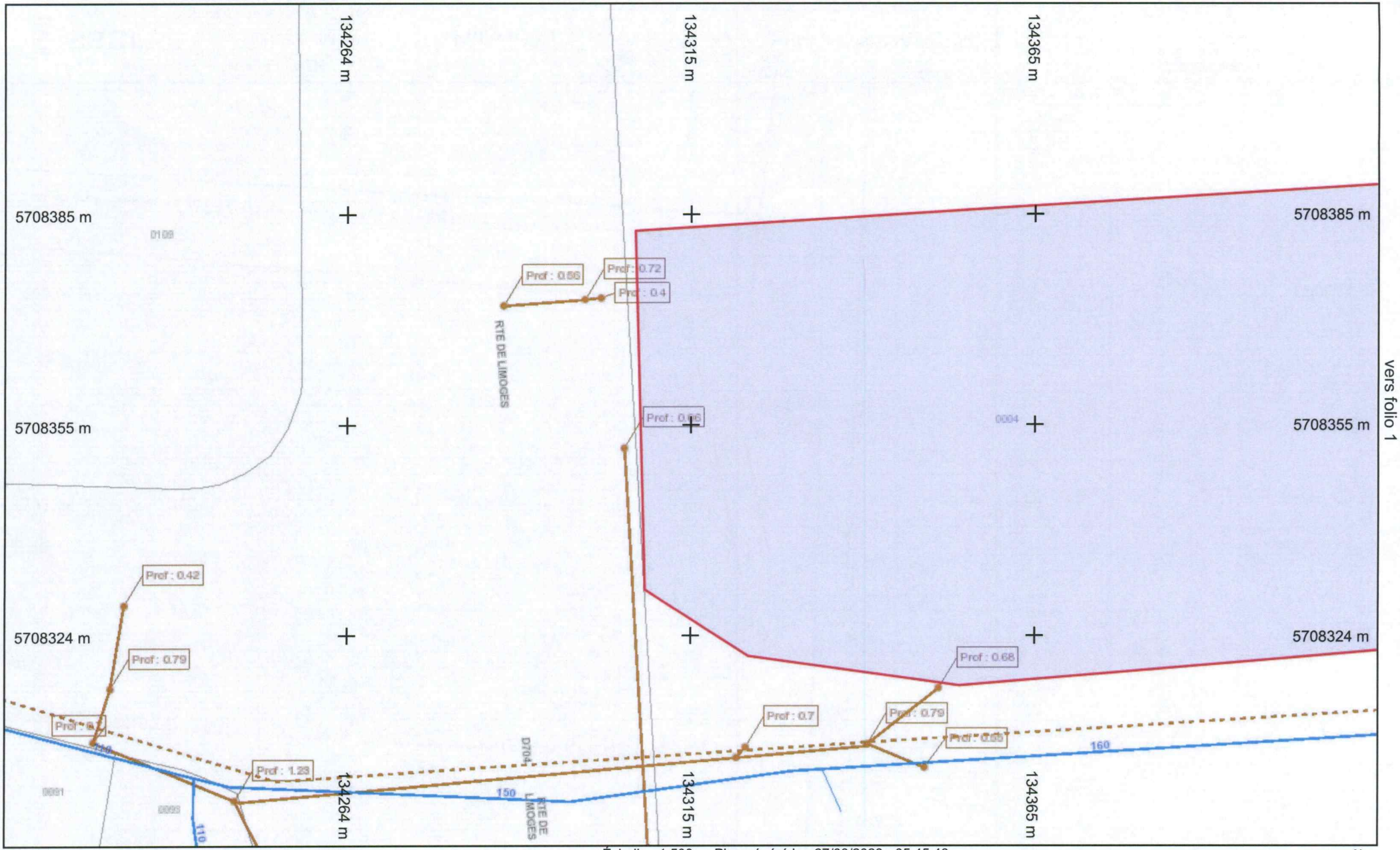

saur France

Légende :

Voir page annexe

Folio n° : 0

Format d'impression : A4 Paysage
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau

Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 27/03/2023 - 05:45:48
Numéro de consultation : null
Adresse : 2 R DENIS PAPIN 87500 ST YRIEIX LA PERCHE

0 2 4 6 10m

N

BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

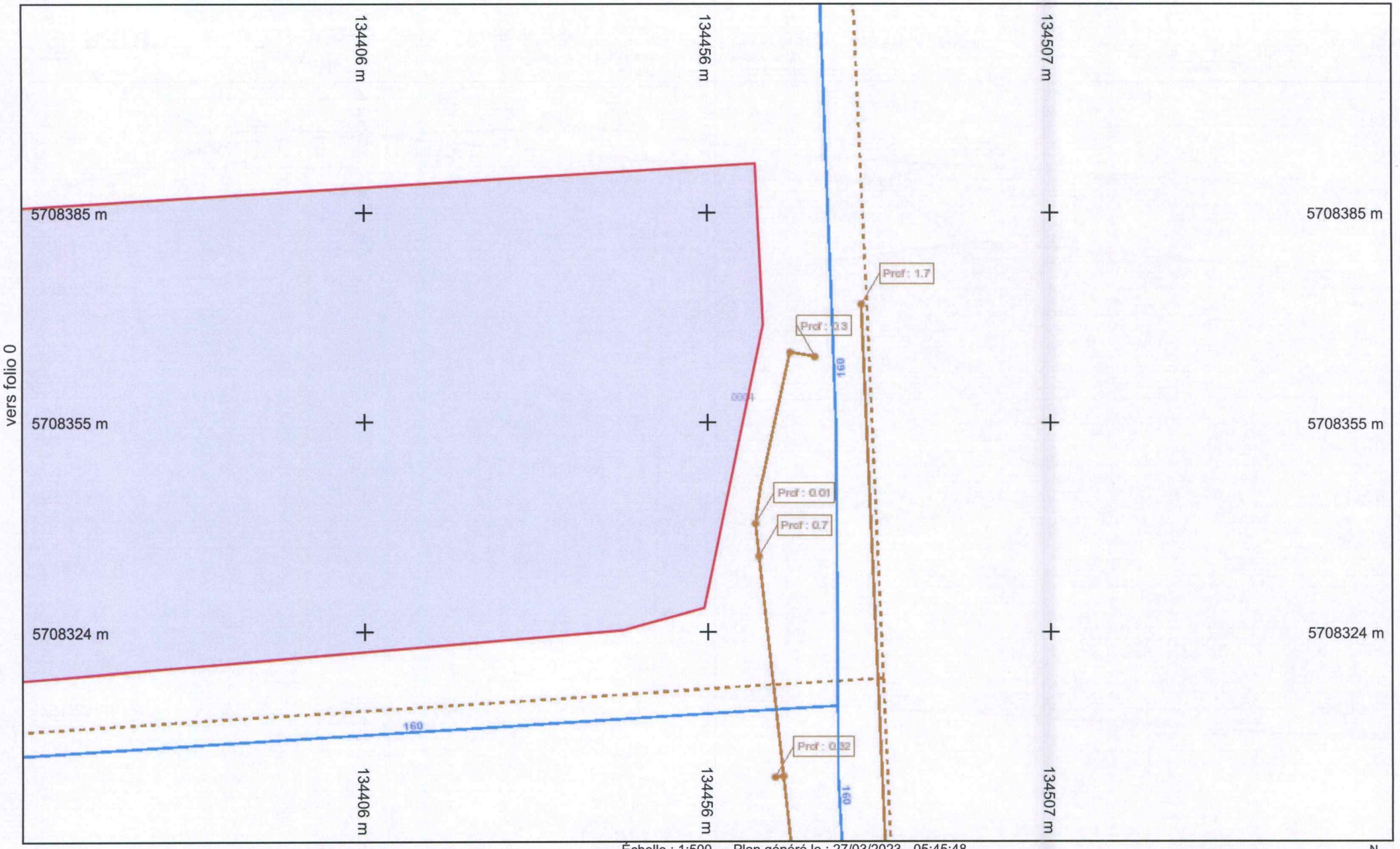

saur France

Légende :

Voir page annexe

Folio n° : 1

Format d'impression : A4 Paysage
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau

Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 27/03/2023 - 05:45:48
Numéro de consultation : null
Adresse : 2 R DENIS PAPIN 87500 ST YRIEIX LA PERCHE

0 2 4 6 10m

N

BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,

15 MAI 2023

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
45 BD DE L HOTEL DE VILLE
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : POUYAUD Nathalie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 03/05/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC08718723M0007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	2, RUE DENIS PAPIN 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Référence cadastrale :	Section ZL , Parcelle n° 21
Nom du demandeur :	ROBERT Nicolas

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière[1] n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Nathalie POUYAUD
Votre conseiller

[1] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
8 Allée Théophile Gramme
87280 Limoges

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.7 V.1.0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-VIENNE

Ville de
SAINT-YRIEIX

Hôtel de Ville
87500
Saint-Yrieix-la-Perche
tél. : 05 55 08 88 88
fax : 05 55 08 88 89
www.saint-yrieix.fr

A Saint-Yrieix, le 28 mars 2023

Monsieur le Maire
Service de l'Urbanisme
Hôtel de Ville
87500 SAINT-YRIEIX LA PERCHE

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 15 MAI 2023
Le Maire,

<u>Objet</u> : PC n°087 187 23 M0007 – 2 rue Denis Papin / ZL n°21
<u>N/Réf</u> : AD/DN/CG – D23-045

Monsieur le Maire,

En réponse à votre consultation en date du 27 mars 2023, concernant le permis de construire référencé ci-dessus et après examen du dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après nos observations :

- **L'entrée charretière existante devra être conservée. Toute modification devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la Mairie.**

- **La distance de plantation à respecter par rapport aux limites d'emprise du domaine public, est :**
  - **de 2 mètres pour les plantations qui à maturité dépassent 2 mètres de hauteur,**
  - **de 0,50 mètre pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 mètres de hauteur**

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

André DUBOIS
Adjoint au Maire

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 15 MAI 2023
Le Maire,

Direction
Départementale des
Territoires

Procès-Verbal

service ingénierie des territoires
unité accessibilité

Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 24 avril 2023 à 15 h 50 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	Mme BABIN-MANOUX
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	Avis écrit
F.N.A.T.H.	Mme BOURDIER
A.P.F. France Handicap	Mandat
P.E.P.	Mme AUROY
A.P.S.A.H	M. ROUEZ
Région Nouvelle Aquitaine	Mme LA DUNE
Fédér. Hospitalière	Mandat
CCI	Excusé

OBJET :

Construction d'un garage automobile
2, rue Denis Papin à Saint-Yrieix-la-Perche

Réglementation concernant l'accessibilité :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

PC 18723M0007

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission examine en particulier les pièces modifiées reçues le 18 avril 2023.

Elle formule les observations suivantes :

1. Cheminements extérieurs

Le **cheminement piéton** aménagé devra présenter un contraste visuel et tactile, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017.

2. Accès

Les **portes vitrées** seront repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. Il est recommandé de disposer des motifs à l'intérieur de deux bandes situées à une hauteur de 1,10 m et de 1,60 m.

3. Bureau

Conformément aux dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté du 20 avril 2017, le **bureau** devra comporter une partie adaptée présentant les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Conformément aux dispositions de l'article R164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-30 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le respect des prescriptions énoncées.

Le président,

Philippe PERRAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-VIENNE

Ville de
SAINT-YRIEIX

Hôtel de Ville
87500
Saint-Yrieix-la-Perche
tél. : 05 55 08 88 88
fax : 05 55 08 88 89
www.saint-yrieix.fr

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 15 MAI 2023
Le Maire,

A Saint-Yrieix, le 17 avril 2023

Monsieur Philippe PERRAUD
Responsable de l'unité accessibilité
Direction Départementale des Territoires
Service ingénierie des territoires
Le Pastel
22, rue des Pénitents Blancs
87032 LIMOGES CEDEX 1

N/Réf. : DB/SL/JP / 23-04-097
Objet : sous-commission accessibilité

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier relatif à la réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées qui doit se tenir le 24 avril 2023.

J'ai l'honneur de vous adresser un avis favorable concernant le dossier suivant :

- **Construction d'un garage automobile sis 2, rue Denis Papin à Saint-Yrieix ;**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Daniel BOISSERIE
Maire de Saint-Yrieix

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

Service ingénierie des territoires
Unité accessibilité

Dossier suivi par :Philippe PERRAUD
Tél. : 05.19.03.21.88
Courriel : access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur

à

Destinataires en annexe

Objet : Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Réf : SIT/Accessibilité/2023
V/réf : PP/FR

Limoges, le 7 avril 2023

Conformément à la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées se réunira au PASTEL, 22 rue des Pénitents Blancs à Limoges :

Lundi 24 avril 2023 – salle OH46

afin d'étudier les dossiers suivants :

14 h 00	Construction du futur siège international des pompiers de l'urgence internationale 18, rue Léonard Samie à Limoges
14 h 05	Aménagement d'une agence immobilière 7, rue d'Isly à Limoges
14 h 15	Réaménagement de la pharmacie Daron 7, rue Marcel Vardelle – centre commercial de Corgnac à Limoges
14 h 25	Aménagement d'un magasin Degriffstock 3, rue Léon Serpollet à Limoges
14 h 30	Construction d'un cabinet de kinésithérapie Place de l'Europe à Bonnac-la-Côte
14 h 35	Création d'un préau et d'un sanitaire au local communal 2, rue du stade à Champnétery
14 h 45	Réaménagement du collège Georges Guingouin 3, avenue de Versailles à Eymoutiers
14 h 55	Construction d'un hangar pour activité de paysagiste avec accueil 3, rue Pierre et Marie Curie à Razès
15 h 00	Construction d'un bâtiment commercial, d'une station de lavage et aménagement d'un parking Les Pradilles au Vigen
15 h 05	Aménagement d'une salle de classe et d'une salle annexe au collège Saint-Martial 41, chemin de l'Age au Vigen

MAIRIE DE SAINT-YRIEIX
13 AVR. 2023
COURRIER "ARRIVÉE"

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

15 h 15	Aménagement d'un salon d'esthétique - Les Fées Vahinées Avenue Amédée Tarrade à Châteauneuf-la-Forêt
15 h 25	Aménagement d'un bar-brasserie « Les Sports » 56, route nationale à Magnac-Bourg
15 h 35	Construction d'un restaurant avec vestiaires dans un centre équestre Lieu-dit Moncontour à Saint-Hilaire-Bonneval
15 h 45	Réaménagement d'une église Montrosier Sud à Saint-Junien
15 h 50	Construction d'un garage automobile 2, rue Denis Papin à Saint-Yrieix-la-Perche
15 h 55	Réaménagement du Crédit Mutuel 7, rue Pasteur au Palais-sur-Vienne

Compte tenu de la situation sanitaire, le port du masque est fortement recommandé en séance.

Je vous serais obligé de bien vouloir assister ou vous faire représenter à cette réunion, dont le format pourra être modifié en fonction du contexte sanitaire.

P/le chef de l'unité accessibilité,

Céline BABIN-MANOUX

DESTINATAIRES

MEMBRES PERMANENTS :

M. le directeur de Cabinet de la Préfecture
M. le directeur départemental des Territoires
Mme la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
M. le président de la FNATH (Accidentés de la vie)
M. le directeur de l'A.P.F. France Handicap (Association des Paralysés de France)
M. le directeur des P.E.P. (Pupilles de l'Enseignement Public)
M. le président de l'APSAH (Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés
M. le président du Conseil Régional
M. le délégué régional de la Fédération Hospitalière de France-Limousin
M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

AUTRES :

M. le maire de LIMOGES
M. le maire de BONNAC-LA-CÔTE
M. le maire de CHAMPNETERY
Mme la maire d'EYMOUTIERS
M. le maire de RAZES
M. le maire du VIGEN
Mme la maire de CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT
M. le maire de MAGNAC-BOURG
M. le maire de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
M. le maire de SAINT-JUNIEN
M. le maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
M. le maire du PALAIS-SUR-VIENNE

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint
Catherine L'OFFICIAL

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,
15 MAI 2023

SDIS #87 HAUTE VIENNE

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Limoges, le 31 mars 2023

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 624 /PG/NL
Affaire suivie par :
Ltn Pascal GORGETTE

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UN GARAGE AUTOMOBILES

- **2, Rue Denis Papin**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

Projet présenté par : SCI MALONNE représentée par M. Nicolas ROBERT

- **25, Avenue Jules Ferry**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

REFER : PC n°087 187 23 M0007 - en date du 17/03/2023 - votre courrier du 30/03/2023

P. J. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L 111.8 ; R 122-07 ; R 122-08 ; R 122-20.
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R 143-01 à R 143-47.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5ème Catégorie.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : **PE de type M** - **5ème** Catégorie

Le projet doit respecter les dispositions suivantes du règlement de sécurité :

- *Paragraphes 2 et 3 de l'Article PE 4 concernant les vérifications techniques, du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public* :
  - **§ 2.** En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, *(Arrêté du 10 octobre 2005)* « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).
  - **§ 3.** L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.
- *Paragraphe 1 de l'Article PE 24 concernant les installations électriques et éclairage, du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public* :
  - **§ 1.** Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

- *Paragraphe 1 de l'Article PE 26 concernant les moyens de secours, du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public* :

  - **§ 1.** Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

- *Tous les paragraphes de l'Article PE 27 concernant alarme, alerte et consignes, du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public* :

  - **§ 1.** Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

    Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

    Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme« organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs).

    Les conditions suivantes doivent alors être respectées :
    - l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;
    - il dispose d'une alarme générale ;
    - la convention comporte au moins les éléments suivants :
    - l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
    - la ou les activités autorisées ;
    - l'effectif maximal autorisé ;
    - les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
    - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
    - les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

    Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :
    - pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
    - procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
    - reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

  - **§ 2.** Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

    a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
    b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
    c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
    d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
    e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

  - **§ 3.** La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

  - **§ 4.** Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

    - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
    - l'adresse du centre de secours le plus proche ;
    - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

- **§ 5.** Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
- **§ 6.** Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

  Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

  - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
  - des dispositifs et commandes de sécurité ;
  - des organes de coupure des fluides ;
  - des organes de coupure des sources d'énergie ;
  - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Pour Le Directeur Départemental,
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 15 MAI 2023
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,
Catherine L'OFFICIAL

Cabinet de la préfète
Service des sécurités
S.I.D.P.C.

Limoges, le 14 avril 2023

La préfète de la Haute-Vienne

à

Monsieur le maire de SAINT-YRIEIX LA PERCHE

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	PJ	OBSERVATIONS
– Construction d'un garage automobiles (PC n° 087 187 23 M0007)	1	ERP de 5ème catégorie sans hébergement : - non soumis à l'examen de la commission de sécurité. - suivre les prescriptions mentionnées par le SDIS dans son rapport d'étude n°624 du 31/03/2023 Dossier en retour
- Travaux d'aménagement d'un magasin d'audition et d'optique (AT n° 087 187 23 M0002)	1	ERP de 5ème catégorie sans hébergement, non soumis à l'examen de la commission de sécurité. Dossier en retour

Pour la préfète,
L'adjoint au chef du SIDPC

Vincent MOOG

Dossier suivi par : Véronique LAJUDIE
Tél : 05 55 44 17 76 / Réf courrier : 2023/ 0154/ SIDPC
Mél : ref-commissionsecurite87@haute-vienne.gouv.fr - veronique.lajudie@haute-vienne.gouv.fr
Adresse, 1 rue de la préfecture, BP 87031 087031 LIMOGES CEDEX 1